

DECRET D/2015/ 005 /PRG/SGG

PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS
DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2014/033/AN du 23 décembre 2014, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2015 ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère
Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et
de comptabilité publique ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 juillet 2014, portant attributions et organisation du Ministère de
l'Economie et des Finances ;

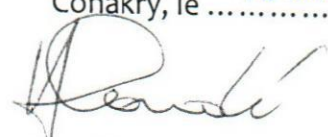
DECRETE

Article 1^{er} : Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour 2015 suivant les
dispositions de l'article 8 de la Loi L/2014/033/AN du 23 décembre 2014, portant Loi de Finances Initiale
pour 2015, sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article
conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget, les
Chefs des autres Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines Ordonnateurs
principaux ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié
au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 JAN. 2015


Prof. ALPHA CONDE